



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« l'aménagement d'un parcours acrobatique sur la commune de Souleuvre-en-Bocage »
(Calvados)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ; L 414-4, R 414-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002151 relative au projet d'aménagement d'un parcours acrobatique sur la commune de Souleuvre-en-Bocage (Calvados), déposée par Normandie Luge, reçue le 15 mai 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 reçu le 24 mai 2017 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2017 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 18 mai 2017, et sa contribution en date du 31 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un parcours acrobatique en hauteur d'environ 130 mètres sur la commune nouvelle de Souleuvre-en-Bocage (Calvados), l'emprise totale du projet représentant une surface de 650 m² ; que cet aménagement prévoit la mise en place de 17 poteaux métalliques de 13 mètres de hauteur maximum ainsi qu'un tunnel de filets reliant les poteaux ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°44-b du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « parcs d'attractions à thème et attractions fixes » ;

Considérant la localisation du projet :

- dans la ZNIEFF de type II « la moyenne vallée de la Vire et Bassin de la Souleuvre » (250008450), dans la ZNIEFF de type I « le viaduc de la Souleuvre » (250030033), à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « la Souleuvre et ses affluents » (250020110); que le projet n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces sites ;

Considérant que le projet se situe dans le site Natura 2000, le « bassin de la Souleuvre » (FR2500117) au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » (zone spéciale de conservation) qui protège le Saumon atlantique, le Chabot, la Lamproie de Planer, l'Écrevisse à pattes blanches et que les enjeux de conservation du site sont liés à la qualité physico-chimique des eaux ; que le projet aérien ne prévoit aucun rejet dans le milieu naturel sur environ 200 mètres du cours d'eau et qu'il n'apparaît pas susceptible de remettre en cause l'intégrité du site ;

Considérant qu'aucun arbre ne sera coupé ;

Considérant que le projet ne prévoit pas de travaux de voirie, de parking et de zone de stockage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de l'aménagement d'un parcours acrobatique sur la commune de Souleuvre-en-Bocage **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

16 JUIN 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*